



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Projet de règlement MRC- modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1 relatif à l'agrandissement des zones de consolidation Zc-2 et Zc-9 de l'affectation rurale de Drummondville, à l'ouverture d'une rue en zone agricole à Saint-Eugène et à l'autorisation d'un spa auberge dans l'affectation agricole récréoforestière de Saint-Majorique-de-Grantham.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-924* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-924* vise à :

- A. Agrandir la zone de consolidation Zc-2 à même l'affectation rurale de Drummondville;
- B. Agrandir la zone de consolidation Zc-9 à même l'affectation rurale de Drummondville afin de permettre un bouclage à même l'affectation rurale de Drummondville;
- C. Autoriser l'ouverture d'une rue dans la zone agricole de la Municipalité de Saint-Eugène à même une superficie bénéficiant d'une autorisation en vertu de la décision 346007 de la CPTAQ;
- D. Autoriser l'implantation d'un spa auberge et de ses usages complémentaires dans l'affectation agricole récréoforestière de Saint-Majorique-de-Grantham sur une superficie maximale de 10 000 m², soit sur le lot 4 433 231.

Par conséquent, les municipalités concernées devront modifier leur plan d'urbanisme et leurs règlements d'urbanisme afin de tenir compte des modifications du *Règlement MRC-924*. Le tableau « *Éléments de concordance* » présente la nature des modifications à apporter.

Les municipalités concernées par le *Règlement numéro MRC-924* devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-924

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-924
Drummondville	Agrandir les zones de consolidation Zc-2 et Zc-9 à même l'affectation rurale.	Article 1 Article 2 Article 3 Article 4
Saint-Eugène	Autoriser l'ouverture d'une rue dans la zone agricole de la Municipalité de Saint-Eugène à même la superficie bénéficiant d'une autorisation en vertu de la décision 346007 de la CPTAQ.	Article 5 Article 6
Saint-Majorique-de-Grantham	Autoriser les activités de spa et d'auberge, incluant les activités de restauration à titre d'usages accessoires ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, sur le lot 4 433 231 situé dans la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham. La superficie maximale de terrain occupée par l'ensemble de ces usages ne doit pas excéder 10 000 m ² et elle doit être contiguë à la rue.	Article 7 Article 8

ADOPTÉ LE :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce _____ 2023

Christine Labelle

Directrice générale et greffière-trésorière